

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER :**  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 37  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle): Escoquerie; remise de valeurs; tentative. — Tribunal correctionnel de Chalons-sur-Saône: Affaire du 6 mars; société secrète; provocation publique non suivie d'effet à un attroupement armé; cris séditieux; publication de fausses nouvelles; port et distribution d'armes prohibées; détention de munitions de guerre; rébellion; provocation publique à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs.

**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**  
CRIMINELLE.

#### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 20 mai.

ESCOQUERIE. — REMISE DE VALEURS. — TENTATIVE.

La tentative d'escoquerie est punissable comme le délit d'escoquerie lui-même.

Mais il y a tentative d'escoquerie dans le fait de l'individu qui, après avoir adressé ses lettres anonymes à plusieurs femmes, dans lesquelles il les menace de livrer à leurs maris et à la publicité des lettres compromettantes pour leur honneur, si elles ne remettent pas une certaine somme dans un lieu déterminé, se présente au lieu indiqué et s'empare, non de la somme par lui demandée, mais d'un paquet simulé cette somme déposée par l'autorité prévenue par la victime.

Le prévenu objecterait vainement que le fait ainsi constaté n'est qu'un délit d'escoquerie de deux de ses éléments essentiels: d'abord, la crainte d'un événement chimérique, puisqu'en livrant à l'autorité la lettre anonyme, la victime n'a pas été sous l'empire de la crainte que cette lettre était destinée à lui inspirer; ensuite, la remise de valeurs, puisqu'au lieu de valeurs, il n'a reçu qu'un paquet insignifiant ne contenant rien.

Mais, quant à la crainte d'un événement chimérique non inspirée à la victime, aucun doute ne peut s'élever, car elle ne saurait disparaître devant l'avis donné à l'autorité toujours protectrice naturelle des citoyens qui, sans elle, ne pourraient jamais empêcher la perpétration des crimes et délits.

Et quant à la remise de valeurs qui n'a manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, le doute n'est pas davantage permis; en effet, si le prévenu eût reçu la somme par lui demandée, il y aurait eu escoquerie consommée, tandis que cette remise n'ayant pas eu lieu et s'étant bornée à un paquet de papiers insignifiants, il n'y a que tentative: c'est ce qui établit, en droit, la différence entre l'escoquerie et la tentative.

Dans notre numéro du 21 mai dernier, nous avons donné la décision rendue par la Cour de cassation dans cette question sur laquelle on a établi une controverse dans la jurisprudence plus apparente que réelle. M. le procureur général Dupin, dans le savant réquisitoire qu'il a prononcé et que nous sommes heureux de pouvoir donner avec l'arrêt de la Cour, a rappelé les vrais principes dans cette matière, qui ont été consacrés par un arrêt conforme à ses conclusions.

M. le procureur-général Dupin s'exprime ainsi :

Messieurs, une odieuse machination a été ourdie dans la ville de Bordeaux. Un individu perdu de dettes, ayant de mauvaises relations, a spéculé sur l'honneur et la pudeur de quelques femmes mariées. Des lettres anonymes ont été lancées; elles ont excité des troubles et des alarmes dans plusieurs familles. Dans l'une d'elles, le mari, cédant trop facilement à de prétendues révélations, s'est séparé de sa femme. Ce n'est qu'à la suite du procès actuel, et après que l'auteur de ces lettres a été condamné par l'arrêt qui vous est délégué, que le mari, reconnaissant son erreur, a repris sa femme, et que l'harmonie s'est rétablie dans le ménage.

Il est donc heureux qu'une de ces femmes si odieusement menacées ait été se jeter dans les bras de la justice et qu'elle ait imploré le secours des magistrats pour conjurer le malheur dont elle était menacée.

Mais, pour donner à la Cour une plus juste idée de la persévérance attachée à ces manœuvres, et du caractère poignant de ces menaces, je veux, avant tout, faire passer sous vos yeux le texte d'une de ces lettres.

« Madame, un hasard très singulier a fait tomber entre nos mains les preuves irrécusables et pour ainsi dire palpables de vos relations intimes et très adultères avec un monsieur que vous nous saurez gré de ne pas nommer ici.

« Nous venons vous offrir la remise de ces preuves, le nom de la personne qui vous a trahie, et les moyens de vous venger, le tout pour une somme de 6,000 fr.

« Vous le voyez, madame, nous sommes bien modérés dans nos prétentions, mais aussi nous sommes bien fermement décidés, au cas où vous refuseriez, à adresser ces pièces à monsieur votre mari, en ayant le soin préalablement de les faire passer sous les yeux de quelques personnes de votre société.

« Forts de notre position, madame, nous ne vous pressons pas, et nous vous donnons jusqu'à samedi 26 courant pour réfléchir; de telle sorte que, si une catastrophe arrive par la suite, vous ne puissiez pas vous plaindre de n'avoir pas eu le temps de la réflexion.

« Voici comment aura lieu la transaction, si, comme nous n'en doutons pas, vous voulez sauver votre honneur d'épouse et de mère, en rachetant ces preuves qui le détruiraient à tout jamais.

« Vous commanderez chez Frédéric, maître cocher, impasse Victoire-Américaine, n° 5, la voiture conduite par le nommé Pierre et qui porte le n° 47. Vous le prendrez samedi, à quatre heures jusqu'à cinq, et vous mettrez sous le coussin de la banquette de derrière les 6,000 francs en billets de banque.

« Le lendemain, vous la reprendrez à la même heure, et au même endroit vous trouverez un paquet cacheté, sans adresse, contenant des papiers dont vous avez peut-être oublié l'existence, et plusieurs autres choses; et comme nous n'aimons pas les trahisons, vous trouverez également le nom d'une personne que vous ne soupçonneriez pas et une lettre écrite par elle, et que vous trouverez bonne à prendre.

« Si vous étiez assez mal inspirée, madame, non seulement pour refuser ce marché, mais encore pour chercher à en pénétrer le mystère, le paquet serait immédiatement remis par une tierce personne qui en ignore l'importance, la copie à vos connaissances, l'original à votre mari. Réfléchissez donc et voyez à choisir entre votre position perdue et le sacrifice d'une somme de 6,000 francs qui assure votre tranquillité.

« Nous avons l'assurance que, lorsque nous vous aurons remis les papiers en question, vous trouverez que nous n'avons point abusé de la situation et que vous êtes tout obligée. Réfléchissez-y donc bien, et à samedi, et ne forcez point vos enfants à vous demander compte de la position que vous leur aurez faite, en nous faisant livrer à la publicité ces papiers qui contiennent de si curieuses révélations. »

Une autre lettre renouvelle les mêmes menaces, et proroge le délai de quelques jours :

Le détestable auteur de ce chantage érigé en spéculation, avait, dans ses lettres, tracé le plan à suivre pour l'exécution. On arrêta qu'il serait suivi, afin de faire tomber le coupable dans ses propres filets, et de le convaincre par ses propres actes.

Au jour et à l'heure indiqués, la voiture fut louée : on plaça sous un des coussins un paquet cacheté dans lequel, au lieu de 6,000 fr. en or et en billets de banque, on mit seulement des papiers insignifiants et un rouleau de monnaies de peu de valeur.

A un moment donné, la voiture est arrêtée par le commissaire de police ; on en fait descendre l'homme, on le fouille, on trouve sur lui le paquet fermé, mais dont il parle comme contenant des billets de banque et de l'or, tant il était persuadé qu'en effet les 6,000 fr. par lui demandés y étaient renfermés. Il dit seulement qu'il l'a découvert par hasard en s'asseyant dessus; mais que son dessein était de le remettre à la police pour en rechercher le vrai propriétaire.

On le conduit à son domicile; on compulse ses papiers, on réunit des preuves, on prend acte de ses manœuvres, on le traduit en police correctionnelle, d'abord comme coupable de vol, ensuite comme coupable d'escoquerie, non entièrement consommée, il est vrai, mais tentée, et dont l'exécution suivie jusqu'à un certain degré, n'aurait manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté du prévenu.

Mais ici s'est élevé un débat sur la question de droit. Pour que l'escoquerie soit punissable, suffit-il que des manœuvres frauduleuses aient été employées, et aient été, comme dans l'espèce, caractérisées par des menaces de nuire, si l'argent n'était pas compté? ou bien, faut-il encore qu'il y ait eu en effet remise d'argent ou de titres contenant engagement de payer?

En première instance, un jugement du Tribunal correctionnel flétrit l'homme et le fait ; il le qualifie « d'ignoble spéculation, de machination odieuse; c'est, disent les juges, un acte profondément immoral. »

Mais après toutes ces imprécations, le jugement acquitte le prévenu, en se fondant sur l'interprétation que les arrêts ont donné à l'article 405 du Code pénal, et en disant : « Qu'il est déplorable sans doute que, par l'insuffisance de la loi, un de ces actes honteux, qui jettent le trouble et la désunion dans les familles, et mettent en péril l'honneur des femmes, échappe à toute répression. »

Sans doute, messieurs, un tel désarmement de la législation serait déplorable; mais la Cour de Bordeaux n'a point partagé le découragement des premiers juges : elle a trouvé dans les faits du procès, une tentative d'escoquerie suffisamment caractérisée pour être punie; et, en infirmant la décision des premiers juges, elle a condamné le prévenu à deux années d'emprisonnement, 30 fr. d'amende, et à cinq ans d'interdiction des droits civils.

C'est contre cet arrêt que le pourvoi est dirigé, comme violent l'article 405, parce que, dit-on, les faits reprochés au prévenu ne tombaient point sous l'application de cet article.

Nous pensons au contraire que cet arrêt contient une saine interprétation de la loi et une salutaire application de ses dispositions.

Il importe d'abord de se fixer sur le caractère général du délit d'escoquerie. Il diffère du vol, quoiqu'il soit de la même famille; il en diffère en ce que le vol est l'emparlement de la chose d'autrui, malgré le propriétaire ou à son insu, tandis que, dans l'escoquerie, la victime est appelée à se livrer elle-même; le chantage, en effet, est un mot emprunté à l'oisellerie; c'est un piège, un réseau, un filet tendu autour de celui qu'on veut faire tomber. Les moyens sont infinis; chaque jour les journaux nous révèlent de nouvelles ruses, de nouveaux stratagèmes employés pour tromper. Ce délit se transforme en mille manières différentes; c'est un véritable Protée.

On conçoit dès lors que le législateur n'a pas pu en donner une définition rigoureuse, comme pour ces crimes qui ont un caractère fixe, le meurtre, le vol, l'empoisonnement. Il a fallu décrire, plutôt que définir, et employer un luxe de paroles, telles que « manœuvres frauduleuses, fausses entreprises, « crédit imaginaire, espérances chimériques, menaces, crainte d'un succès ou d'un accident : » voilà les moyens indiqués par la loi, ce sont comme des cadres ouverts où viendront, selon l'occurrence, se classer les différentes accusations. Evidemment aussi, à côté d'une grande latitude de termes, on laisse une grande latitude d'application.

C'est ainsi que dans le droit romain, lorsqu'on demandait à Labéon ce que c'était que le dol, ce jurisconsulte répondit : « Dolus esse omnem calliditatem, fallaciam, machinationem, ad circumveniendum, fallendum, decipiendumque alterum adhibitam. » On conçoit qu'avec une telle accumulation de mots, il était difficile d'échapper à la répression.

Cependant, pour prévenir l'abus d'une application trop générale et trop étendue, on ne tarda pas à distinguer entre le dolus malus, le dol criminel qu'on punissait comme tel, selon la gravité du cas; et celui que, par euphonie, on appelait dolus bonus, ce dol qui, dans les conventions, en emporte seulement la nullité. (M. le procureur général en cite quelques exemples.)

Dans notre législation, on a rencontré les mêmes embarras. Ici M. le procureur général analyse les législations de 1791 et de 1810. En 1791, le législateur qui voulait réprimer l'escoquerie avait fait comme Labéon; il avait employé le mot dol, et laissé dans ses termes un tel vague, qu'on en avait abusé dans la pratique, pour appliquer à des transactions purement civiles, les procédés de preuve testimoniale réservés seulement aux affaires qui avaient un caractère vraiment correctionnel.

Les rédacteurs du Code pénal de 1810 ont voulu prévenir cette confusion. Dans l'exposé des motifs, ils ont posé en principe « que les manœuvres employées devaient exclure toute idée d'une affaire purement civile. » En rédigeant l'art. 405, ils en ont écarté le mot dol; et en décrivant les manœuvres qui devaient caractériser l'escoquerie, ils les ont qualifiées de manière à ne pouvoir atteindre que les procédés réellement frauduleux en dehors des transactions ordinaires.

Mais, avec ces précautions, la législation de 1810 offre avec celle de 1791 une différence capitale. Comme la loi de 1791 était extrêmement vague, elle ne punissait que l'escoquerie entièrement consommée et réalisée. Le législateur de 1810, au contraire, en raison même du soin qu'il a pris de prévenir toute application à des affaires purement civiles, n'ayant en vue que des manœuvres criminelles, a voulu punir non-seulement le succès, mais la simple tentative.

L'article 405 est dirigé contre ceux qui ont : « escoqué ou tenté d'escoquer. »

Or, reprend M. le procureur-général, le délit consommé et la tentative sont deux choses essentiellement différentes. Il faut place pour la tentative, et cette place doit se trouver nécessairement entre les manœuvres préparatoires et la consommation finale du délit. Si, au contraire, on exige, pour punir l'escoquerie, que le but ait été entièrement atteint, on

efface de la loi la tentative, puisqu'elle suppose au contraire que « l'effet a manqué » suivant la définition du Code pénal; mais qu'il n'a manqué que par un fait indépendant de la volonté du coupable. Il faudra un commencement d'exécution, soit : on exigera un achèvement de la consommation poussée jusqu'à un certain degré; je l'accorderai encore; mais il ne sera pas nécessaire que l'exécution soit parvenue jusqu'à son dernier terme, car alors ce ne serait plus le délit tenté, mais le délit consommé. C'est aux juges du fait à se décider dans chaque affaire, selon les circonstances.

Ici on oppose la jurisprudence et ses interprétations. Déjà M. le rapporteur a pris soin de vous lire les plus importants de ces arrêts; je me contenterai donc d'en reprendre les résultats pour déceler et fixer le vrai caractère de ces fluctuations d'une jurisprudence qui, en effet, offre bien des variantes.

Un premier arrêt du 27 novembre 1820, de la Cour de Bruxelles, dans cette Belgique alors unie à la France, et qui a toujours compté dans son sein d'éminents jurisconsultes et donné à la Cour de cassation le savant avocat-général Daniels; un premier arrêt a interprété l'article 405 en ce sens que la simple tentative d'escoquerie devait être punie, dans une espèce précisément où il s'agissait d'une lettre anonyme contenant l'indication de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, quoique, de fait, ce dépôt n'eût pas été effectué.

Un autre arrêt du 27 février 1827, rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation, sur les conclusions de notre savant et regrettable collègue M. Foulon-Barris, alors avocat-général, et qui a été dans le même sens, est un arrêt du Tribunal d'Alby qui avait refusé de punir l'individu qui restait sans exécution. L'arrêt donne pour motif : « que juger ainsi, c'était exiger la consommation du délit, puisque la tentative accompagnée d'exécution est le délit consommé; que cette interprétation est manifestement réprochée par l'article 405, qui punit le délit tenté comme le délit consommé. »

Mais la même question, dans la même affaire, étant revenue devant les chambres réunies, un arrêt solennel, rendu sur les conclusions de M. Mourre, procureur-général, a renversé cette interprétation par ce motif, présenté d'une manière absolue, « que l'article 405 pour constituer le délit d'escoquerie, soit de tentative d'escoquerie, exige avec l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou avec l'emploi des manœuvres qui y sont spécifiées, le concours de la remise ou délivrance de fonds, de meubles ou obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges. »

Depuis, un grand nombre d'arrêts ont été rendus dans le même sens en 1834, 1839, 1842, 1845; c'est tout simple, on regardait la jurisprudence comme irrévocablement fixée par l'arrêt de 1828.

Mais de nouvelles espèces ont amené un nouvel examen. Des filouteries commises au jeu par une bande dite des grecs, associés à des femmes de mauvaise vie, pour attirer les jeunes gens, avaient entraîné des pertes considérables à l'aide de cartes bisoutées. Des poursuites avaient eu lieu, et la défense, en s'appuyant sur la doctrine de l'arrêt de 1828, concluait à l'impunité, parce que, bien qu'il y eût eu fraude dans le jeu, il n'y avait eu ni remise de fonds, ni remise de lettres, ainsi que l'exigeait cet arrêt.

La Cour de Paris n'admit pas cette défense; elle condamna les prévenus, attendu que, s'il n'y avait pas eu escoquerie consommée par une délivrance de fonds ou de titres, il y avait eu une tentative constatée par des manœuvres suffisantes pour encourir la répression de l'article 405. Cet arrêt fut cassé. La Cour de Rouen, saisie par suite du renvoi, jugea comme l'avait fait celle de Paris. L'affaire fut renvoyée devant les chambres réunies.

La question se posait nettement en face de l'arrêt de 1828. On a remarqué que M. Troplong était rapporteur, et l'on a cité plusieurs passages de son rapport, dans lequel, en effet, ce savant magistrat défend la doctrine de l'arrêt de 1828. Mais cette puissante contradiction ne sert qu'à faire mieux ressortir l'importance de l'arrêt rendu contre son avis, le 20 janvier 1846.

Je portai la parole dans cette affaire, et voici quelle était ma principale argumentation, dans laquelle je réfutais à la fois la doctrine du rapport et celle de l'arrêt de 1828.

L'embarras apparent vient de ce que la rédaction de l'article est complexe, et de ce que les mots : « escoquer ou tenté d'escoquer » sont réunis et placés vers la fin; on en conclut que le législateur n'a pas distingué entre l'escoquerie consommée et la simple tentative, et que, pour l'une comme pour l'autre, il a exigé l'emploi des mêmes moyens et au même degré.

Mais, comme l'a très bien dit l'arrêt de la Cour de Rouen, la tentative ne peut pas se confondre avec le délit même; elle doit avoir son caractère propre et déterminé. Or, le délit d'escoquerie consistant dans l'appropriation du bien d'autrui, par des moyens frauduleux ayant le caractère et la portée fixés par la loi, la tentative de ce délit ne peut pas être cette même appropriation, mais la réunion de tous les faits tendants à y parvenir. On ne saurait confondre le moyen avec le but de l'escoquerie. Les moyens déterminés par l'art. 405 sont l'usage de faux noms ou de fausses qualités, ou bien l'emploi de manœuvres frauduleuses, dans le but, soit de persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, soit de faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident, ou de tout autre événement chimérique; le but indiqué et exigé par cet article, c'est la remise ou la délivrance de fonds, meubles, obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges. Mais il est impossible d'exiger que le but de l'escoquerie soit atteint quand l'escoquerie n'a été que tentée; car le caractère constitutif d'une tentative punissable, c'est précisément d'avoir manqué son effet, mais de ne l'avoir manqué que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

La tentative d'escoquerie suppose dès lors, nécessairement, que l'effet de cette tentative, c'est-à-dire le but, a été manqué, ou, en d'autres termes, que la remise de l'objet convoité n'a point été obtenue.

Conformément à ces conclusions, la Cour rejeta le pourvoi. Ainsi l'interprétation donnée par les Cours de Paris et de Rouen remplaçant l'interprétation contraire, et trop absolue, de l'arrêt de 1828, et les manœuvres frauduleuses employées par les joueurs furent jugées suffisantes pour constituer une tentative punissable, quoiqu'il n'y eût eu ni remise d'argent ni remise de titres.

Les arrêstistes accueillirent ce nouvel arrêt des chambres réunies comme redressant la théorie consacrée d'une manière trop absolue par l'arrêt de 1828 (Daloz, 2, 46, page 66). Le même auteur ajoute : « D'après la doctrine du présent arrêt, si l'escoquerie conserve dans le droit pénal sa physionomie particulière, qui en fait un délit sui generis, le même caractère spécial n'est pas reconnu appartenir à la tentative de ce délit. Ainsi l'arrêt pose le principe général, que la tentative d'escoquerie consiste, comme la tentative de tout autre crime ou délit, dans les circonstances constitutives d'un commencement d'exécution (Code pénal, art. 2 et 3), circonstances nécessairement abandonnées au pouvoir discrétionnaire des Tribunaux : d'où il faut conclure qu'il n'est pas nécessaire pour qu'elle existe, d'une remise quelconque de titres ou de valeurs. »

Dans l'espèce qui vous est présentement soumise, la Cour de Bordeaux a donc pu, sans violer l'article 405, juger que si les manœuvres frauduleuses, si les menaces pratiquées par le

prévenu n'avaient pas été suivies d'un entier succès, si elles n'avaient pas fait tomber entre ses mains la somme de 6,000 fr., cependant les tentatives pour arriver à ce résultat avaient été poussées aussi loin que possible de la part de ce prévenu. Son idée criminelle l'avait accompagné jusqu'au bout. Dans le fiacre, en prenant le paquet, et le mettant dans sa poche, il croyait bien tenir les 6,000 fr.; s'il a été interrompu dans son œuvre, si le coup a manqué, ce n'est point par ses remords, c'est par un fait indépendant de sa volonté, et c'est là précisément le caractère que l'article 2 du Code pénal assigne à la tentative.

Un tel malfaiteur devait-il échapper, dit en terminant M. le procureur général? Suffit-il des imprécations stériles du Tribunal de première instance? Suffit-il d'une indignation qui se déclare impuissante? et la Cour de Bordeaux n'a-t-elle pas mieux compris sa mission?

J'ai relu cet arrêt plusieurs fois, et toujours avec satisfaction. Les faits y sont soigneusement constatés, bien assis sur la tête du coupable. La discussion du point de droit est d'une netteté parfaite et conforme à l'esprit aussi bien qu'au texte de la loi. C'est un bon et sage arrêt.

Messieurs, décidez le contraire, décidez qu'en matière d'escoquerie, la loi, pour punir le succès; et alors, en déclarant que les tentatives d'escoquerie, bien que poussées à un certain degré d'exécution, restent en dehors des atteintes de la justice, vous encouragez les chevaliers d'industrie, les escrocs de profession, à tenter avec audace ce qu'ils pourront risquer avec impunité! S'ils réussissent, ils saisiront leur proie qu'il sera bien difficile de leur ravir.

En vérité, le moment est bien choisi pour venir solliciter de vous une interprétation dont l'effet le plus certain serait d'encourager ainsi les cupidités illicites et de déchaîner leur action au sein d'une société travaillée en tout sens par la soif de l'or, par le désir éternel de s'en procurer per fas et nefas. — Jamais on ne vit se multiplier davantage les moyens de surprendre la bonne foi d'autrui; jamais n'ont retenti plus fréquemment qu'aujourd'hui ces mots de la loi pénale : « Manœuvres frauduleuses, usage de faux noms, existence de fausses entreprises, crédits imaginaires, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique! » L'escoquerie, on peut le dire, est devenue le délit à la mode; elle est pour ainsi dire à l'ordre du jour. Dans l'espèce présente, elle a revêtu des formes plus odieuses encore : l'escroc ne s'est pas attaqué seulement à la fortune de ceux qu'il avait choisis pour victimes, il s'est attaqué à l'honneur! Il a jeté le trouble au sein des familles; il a menacé de faibles femmes dans ce qu'elles ont de plus cher, dans leur honneur; il a menacé d'attirer sur elles le mépris de la société, la haine de leurs maris, celle de leurs enfants! Et cela en vue de se procurer une somme qu'il croyait avoir déjà saisie au moment où il la fallu compter avec la justice! Je ne puis trop le redire, l'arrêt qui a déjoué de pareils calculs, réprimé de pareils méfaits, est un bon et sage arrêt.

Nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ces conclusions et après délibéré en chambre de conseil, l'arrêt suivant a été rendu :

« La Cour,

« Oûi en son rapport M. Bresson, conseiller, M<sup>e</sup> Marmier en ses observations pour le demandeur en cassation, et M. le procureur général en ses conclusions;

« Statuant sur le pourvoi formé par Henri Sommereau contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 26 mars dernier;

« Sur le moyen tiré de la violation de l'article 405 du Code pénal, en ce que les manœuvres frauduleuses imputées au demandeur n'auraient pas eu pour résultat de faire naître la crainte d'un accident ou de tout autre événement chimérique chez la personne contre laquelle ces manœuvres étaient dirigées, et qu'elles n'auraient non plus déterminé de sa part la remise en délivrance d'aucuns fonds, meubles, obligations ou dispositions;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur est bien l'auteur de l'indigne machination à laquelle le succès a manqué; qu'il résulte de tous les éléments du procès des faits constitutifs de manœuvres frauduleuses employées par le prévenu pour faire naître dans l'esprit de la personne à qui il s'adressait, la crainte d'un accident ou événement chimérique, afin de la porter à se dessaisir à son profit d'une somme considérable; que de telles constatations qualifient au plus haut degré les manœuvres que l'article 405 a entendu punir comme moyen d'escoquerie, et montrent qu'elles s'offraient ici avec toutes les conditions dont la loi fait dépendre leur criminalité;

« Attendu qu'il est déclaré encore par l'arrêt attaqué que le demandeur a ainsi tenté d'escoquer une partie de la fortune de la personne en question; que cette tentative manifestée par un commencement d'exécution a reçu de la part de son auteur toute celle qu'il était en son pouvoir de lui donner, et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté; que si à la vérité l'exécution n'est point allée jusqu'au point de faire obtenir au prévenu la remise de la somme même sur laquelle il voulait et il a cru mettre la main, il est dit en même temps par l'arrêt attaqué, qu'il a été arrêté dans la voiture même où la somme devait être déposée, ayant déjà sur lui le paquet et les quelques monnaies de billon qui simulaient la somme;

« Attendu que cette prise de possession impliquait la remise de valeurs minimes qui, tout en trompant la cupidité du prévenu et en ramenant le fait à une simple tentative, n'en est pas moins réelle; qu'en décidant dans de telles circonstances que Robert-Paulin-Henri Sommereau était coupable d'avoir, au mois de janvier dernier, à Bordeaux, tenté d'escoquer au préjudice d'une personne demeurée inconnue, une somme de 6,000 francs, et en lui appliquant les peines prononcées par l'article 405 du Code pénal, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé les dispositions de cet article, en a fait une juste et saine interprétation;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi de Robert-Paulin-Henri Sommereau contre l'arrêt de la Cour impériale de Bordeaux, chambre correctionnelle, du 26 mars dernier, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, à l'interdiction, etc.;

« Ordonne, etc. »

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALONS-SUR-SAÔNE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Granjon, vice-président du Tribunal.

Audience du 21 mai.

AFFAIRE DU 6 MARS. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — PROVOCATION PUBLIQUE NON SUIVIE D'EFFET À UN ATTROUPEMENT ARMÉ. — CRIS SÉDITIEUX. — PUBLICATION DE FAUSSES NOUVELLES. — PORT ET DISTRIBUTION D'ARMES PROHIBÉES. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — REBELLION.

PROVOCATION PUBLIQUE A DES MILITAIRES DANS LE BUT DE LES DETOURNER DE LEURS DEVOIRS.

Dès le matin, les abords du Palais-de-Justice sont sillonnés par une foule de curieux, parmi lesquels on remarque les femmes, les sœurs, les mères, les enfants des prévenus, qui paraissent attendre avec anxiété le résultat de ces débats.

L'audience est ouverte à sept heures et demie. M<sup>r</sup> Goujon, Jacob, Armand Pézerat et Aulois sont successivement entendus en faveur de leurs clients respectifs.

M<sup>r</sup> Boysset prend à son tour la parole; mais au bout de quelques minutes, M. le président l'interrompt, déclare la cause entendue en ce qui concerne Defay, Simon Martin et Chaunet, dont il présente la défense, et les débats sont clos.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer sur le sort des prévenus.

Il en sort à quatre heures et demie, et M. le président lit, au milieu d'un religieux silence, le jugement dont nous donnons le texte :

« Considérant qu'une tentative aussi coupable qu'insensée a troublé gravement la tranquillité publique à Chalons, dans la soirée du 6 mars 1858 ;

« Que l'exécution de cet acte de violence était préparée depuis longtemps déjà par le travail clandestin d'une société secrète dont les débats ont révélé l'existence ;

« Que toutes les circonstances du procès, ainsi que les déclarations de la plupart des prévenus, dénoncent Henri Serey comme l'organisateur de cette société ;

« Que les sociétés, dont l'action est sourde, clandestine, ne peuvent être prouvées que par la découverte qu'on peut faire soit des réunions auxquelles elles donnent lieu, soit des correspondances livrées et interceptées ;

« Que, dans l'espèce, se présente ce double élément de preuve; qu'en effet, les correspondances de Serey ne permettent pas de doute sur le but qu'il se proposait à Chalons, n'y eût-il que la lettre qu'il reçut de Paris le 5 mars, et dans laquelle on lui disait : « Ma cousine accouchera demain à sept heures ; »

« Que plusieurs réunions d'une signification non équivoque, ont précédé les événements du 6 mars, notamment le 28 février, rue Pont de Sainte-Marie, une réunion de huit à dix personnes, où le mot d'ordre est donné : « France sociale, » et indicative d'une autre réunion; qu'il y eut réunion nombreuse la nuit, au fond de la prairie de Sainte-Marie, le 28 dans laquelle « un entrefeu » pour assurer les abords; réunion comp de main projeté ;

« Que d'autres réunions partielles ont eu lieu, et notamment dans la cave occupée par Henry, qui exposait à quelques affiliés ses affreux desseins ;

« Que les réunions mentionnées n'avaient pas seulement un but accidentel déterminé, temporaire, mais un but permanent, le renversement du pouvoir, le bouleversement social, par tous les moyens possibles, dans toutes les occasions possibles ;

« Que la loi n'a nulle part défini la société secrète, et que la question de son existence dépend entièrement de l'appréciation des faits révélés ;

« Que les circonstances énoncées plus haut suffisent incontestablement pour établir la preuve recherchée, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elles sont suivies de faits, tels que ceux du 6 mars 1858 ;

« Que lesdites circonstances constituent le délit prévu et réprimé par les dispositions de la loi du 28 juillet 1848, article 15 ;

« Que le but de l'association secrète signalée n'est pas douteux, le désordre, le renversement de tout pouvoir, le pillage, l'incendie, et se manifeste d'une manière fort claire par les actes coupables qui se sont produits dans la soirée du 6 mars ;

« Que cette soirée se divise en deux scènes : la première au poste de la place de Beaune, la seconde au pont qui sépare la caserne du reste de la ville ;

« Qu'entre huit et neuf heures du soir, une troupe de forcés s'élança sur le poste de la place de Beaune, tandis que quelques-uns saisissent violemment le factionnaire et le désarment; les autres se précipitent dans le corps-de-garde, et, à la suite d'une lutte assez vive, enlèvent dix fusils, sur lesquels trois leur sont repris par les soldats; qu'ainsi armé, le groupe se met en marche par la place du Palais vers la rue de l'Obélisque, éclairé en tête, en poussant des vociférations : « Aux armes ! la République est proclamée à Paris, la République est partout; sonnez le tocsin, mettons le feu aux quatre coins de la ville; nous aurons du travail demain; mettons le feu d'un côté, et pendant qu'on y portera secours nous allumerons l'incendie de l'autre ! Aux armes ! Chalonnais ! Les pantalons rouges à nous; quarante, cinquante villes s'insurgent en même temps que nous ! Nous courons fusiller ceux qui ne voudront pas marcher. »

« Que les émeutiers, arrivés au pont, s'en emparent, l'interceptent, croisent la baïonnette sur ceux qui veulent passer et les menacent de mort, le pistolet au poing; que des officiers revêtus de leur uniforme, fonctionnaires, agents de la force publique, mettent le sabre à la main et enjoignent aux émeutiers de se retirer, de laisser le passage libre ;

« Ils sont obligés de rebrousser chemin, un militaire est poursuivi la baïonnette dans les reins, obligé de chercher asile dans un magasin qu'on veut enfoncer, et où on lui procure un vêtement bourgeois.

« Ce n'est que lorsque arrive un détachement avec quatre officiers en tête, le sabre à la main, que voyant la folie de leur entreprise, les insurgés se dispersent et prennent la fuite dans toutes les directions.

« On trouve sur le terrain, poignards, tire-points, limes et cuirasses ;

« Considérant que les faits révélés par l'instruction et les débats constituent les délits : 1<sup>o</sup> de fondation de société secrète; 2<sup>o</sup> d'affiliation à société secrète; 3<sup>o</sup> de fausses nouvelles; 4<sup>o</sup> de cris séditieux; 5<sup>o</sup> d'attaques avec violence et voies de fait avec le concours de plus de trois personnes et de moins de vingt, mais sans armes ostensibles; 6<sup>o</sup> de rassemblement nocturne et armé, lequel s'est dissipé sans avoir fait usage de ses armes; 7<sup>o</sup> de provocation à attroupement; 8<sup>o</sup> de rébellion contre un ou plusieurs agents de l'autorité ou de la force publique; 9<sup>o</sup> de provocation à des militaires, pour les détourner de leur devoir et de l'obéissance due à leurs chefs; 10<sup>o</sup> de menaces verbales de mort, avec ordre ou sous condition ;

« Lesquels délits sont prévus et réprimés par les articles 209, 211, 212, 307, 384 du Code pénal; 13 de la loi du 23 juillet 1848, 45 de la loi du 17 février 1852, 4 et 6 de la loi du 9 juillet 1848, 8 de la loi du 23 mars 1825, 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, 2 de la loi du 27 juillet 1849, 1<sup>er</sup> de la loi du 24 mai 1854 ;

« Que de tous les délits énumérés, plus haut il n'y a pas charges suffisantes contre les nommés Saurant, Knochel, Bertrand, Belin-Doin, Beranger, Laroze, Stinzel, Chaunay, Pugeau, Commaré, Defay, Simon Martin, Chaunet, Defay, Simon, et Chaunet ;

« Que s'il s'élève contre eux des présomptions plus ou moins graves, ces présomptions ne sont pas de nature à déterminer la conviction de leur culpabilité ;

« Considérant à l'égard de tous les autres prévenus :

1<sup>o</sup> Sur le chef de société secrète :

« Considérant qu'il n'est certainement pas admissible que l'on puisse condamner un prévenu pour affiliation à la société secrète, par la seule raison qu'il aura eu que quelques relations avec Henri Serey, mais bien lorsqu'il y a contre lui des faits ou des paroles qui impliquent nécessairement sa participation à l'association ;

« Considérant qu'il est suffisamment établi au procès que Henri Serey en a été l'organisateur, que ce fait résulte de toutes ses démarches pendant les trois mois qui ont précédé le 6 mars ;

« Que Louis Drevet a été à Chalons le second d'Henri Serey, qu'il a assisté dans toutes les circonstances et a assisté aux diverses réunions du 10 février sur le rempart Sainte-Marie, et du 28 février dans la prairie de Saint-Jean-des-Vignes ;

« Que Drevet fait également défaut ;

« Que de l'instruction et des débats, il résulte que Pouyet et Dard connaissaient parfaitement Henri, que Dard a reçu le mandat d'arrêt ;

« Que Blanc, Raudot, Adolphe Pierre, assistaient soit à la réunion du 28 février, soit à celle du 10 ou le mot d'ordre; France sociale, a été donné ;

« Que Gustave Bertrand, Gaudry, Jouan père faisaient partie

de l'association ;

« Que Gustave Bertrand était à la réunion du 28 et que les deux autres savaient tout, puisque tous deux avaient eu communication de la lettre remise le 5 mars à Henri et portant comme signal : « Ma cousine accouchera demain ; » que de plus, il est établi que Jouan père, retenant à son atelier, dit, en faisant allusion à cette lettre : « Je sais quelque chose ; » à quoi Gaudry répondit : « Je gage que nous allons être en rébellion ; »

« Que Nicolas Martin, Michel et Bouquereau étaient dans la cave d'Henri, et que celui-ci leur expliquait ses plans, en disant : « Si le coup réussit, nous forcerons le clocher de Saint-Pierre, nous sommerons le tocsin, nous y mettrons le feu avec de l'essence pour appeler les campagnes; » que l'on ne fait de telles confidences qu'à des affiliés; et qu'un de ces derniers, sur les doutes qu'élevait Henri à l'égard de Bouquereau (Guépin), Martin, répondit : « Il marchera, il est bon ; » que Hubert Bertrand convient de sa participation ;

« Que Catherine a assisté à la réunion du 28 février; que ce qui prouve de plus que Catherine a toujours appartenu aux sociétés secrètes, c'est qu'en mars 1857, il tenait, de concert avec Bertrand, d'entrôler dans la société secrète la Marianne le nommé Volatier, lui promettant de l'argent s'il consentait, et le menaçait s'il le dénonçait ;

« Sur le chef d'attaque du poste de la place de Beaune :

« Considérant que, parmi les hommes coupables sur ce point, figurent : 1<sup>o</sup> Henri Serey, 2<sup>o</sup> Louis Drevet, 3<sup>o</sup> Dard, 4<sup>o</sup> Pugeau, 5<sup>o</sup> Blanc ;

« Qu', quant aux deux premiers, leur culpabilité résulte de la déclaration de presque tous ses coprévenus ;

« Qu'Henri Serey commandait le mouvement, que Drevet était porteur d'un clairon dont il sonnait en marchant en tête; que Dard convient d'avoir participé à cette violence; qu'il en est de même de Pouyet, de Blanc et d'Hubert Bertrand ;

« Que ce délit est prévu et réprimé par les art. 209 et 211 du Code pénal ;

« Sur le chef d'attroupement la nuit avec armes ;

« Que sur cette prévention, l'instruction et les débats constatent que Serey, Drevet, Dard, Pouyet, Blanc, Douare, Gauthier, Hubert Bertrand ont pris part au rassemblement nocturne et armé qui a amené les actes coupables qui se sont produits au pont; que Serey était armé d'un pistolet, que Drevet en avait un lui-même, et que, dans l'intention de s'en servir, il s'était débarrassé de son clairon en le donnant à Saurant ;

« Que tous les autres portaient des fusils; qu'ainsi il y avait bien rassemblement, avec les deux circonstances d'armes et de nuit ;

« Que plusieurs autres se trouvaient là et faisaient partie des émeutiers, mais qu'ils y étaient sans armes, du moins au moment de l'attroupement ;

« Qu'après les événements du 6 mars, il est établi que Serey n'est pas de ceux qui étaient armés; que c'est en vain que la défense a soutenu que le fait incriminé ne constitue aucun délit, par la raison que le rassemblement s'était dissipé, sans qu'alors il y eût la sommation exigée par la loi précitée ;

« Que dans la lettre comme dans l'esprit de la loi, il ne s'agit pas d'un rassemblement, jusque la menaçant sans doute, mais encore inactif, et sans qu'on puisse lui reprocher aucun acte de violence ;

« Qu'alors, sans doute, le magistrat s'avance et fait les sommations ;

« Mais qu'il n'y a rien de semblable dans l'espèce; qu'il s'agit d'une troupe de forcés en pleine action qui viennent de violenter et d'enlever un poste, après une lutte acharnée; qui occupent militairement un pont, qui l'interceptent, qui repoussent, le pistolet au poing, ceux qui se présentent pour passer, qui poursuivent la baïonnette dans les reins un soldat, qui n'échappent qu'en fuyant et au moyen d'un asile qu'il trouve chez un habitant ;

« Qu'enfin ils menacent de mort deux officiers qui les somment de se retirer, de se dissiper, de telle sorte que quand quatre officiers arrivent le sabre à la main, à la tête de la force militaire, ce n'est pas un simple rassemblement qu'ils vont sommer de se dissoudre, mais bien un ennemi qu'ils vont combattre après une lutte déjà engagée ;

« Sur le chef de provocation à attroupement :

« Considérant que Serey appelait les Chalonnais aux armes en annonçant que quarante villes se soulevaient; que Blanc criait : « Allons, marchons, nous ne faisons pas les lâches ! » que Aenspeck criait : « Allons, Chalonnais, n'y a-t-il pas de cloches à Chalons pour sonner le tocsin ? Nous fusillerons ceux qui ne marcheront pas ! »

« Sur le chef de cris séditieux et fausses nouvelles :

« Considérant que Pouyet, Dard, Blanc et Aenspeck criaient : « Vive la République ! » que Serey ajoutait : « La République est proclamée ! elle est proclamée partout ! »

« Sur le chef de provocation à la désobéissance à l'égard des militaires :

« Considérant qu'il est établi qu'en mars 1857 les nommés Bertrand et Catherine ont tenté d'embaucher un militaire alors sous les drapeaux ;

« Que Bertrand a incité le témoin Volatier à signer une liste d'associés de la Marianne ;

« Que Catherine l'y a également engagé en annonçant de l'argent en attendant le grand coup, et proférant des menaces dans le cas où il parlerait ;

« Sur le chef de détention de munition de guerre et de rébellion :

« Considérant que, si Brun a été trouvé porteur d'une boîte contenant de la poudre, des balles et des capsules, il est constaté par le rapport fait à l'audience par M. l'officier Bougier, après serment prêté, que ce ne sont que des munitions de chasse; que, si d'après certains arrêts, ces objets peuvent être jugés soumis à la loi du 24 mai 1834 à raison des intentions coupables qu'on supposerait au détenteur, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, d'admettre une telle supposition ;

« Qu'il ne reste contre Brun qu'un seul fait, celui de résistance contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions; que ce fait, constaté par un procès-verbal régulier, tombe sous l'application de l'art. 212 du Code pénal, et qu'il y a lieu d'admettre les circonstances atténuées à raison du peu de gravité de la résistance ;

« Sur le chef de menace verbale de mort avec ou sans condition :

« Considérant qu'il ressort des déclarations des témoins que, près du pont, au moment où le sieur Robin prenait un fusil qui lui paraissait abandonné, Douard, le saisissant à son tour, en dirigea la baïonnette sur la poitrine du témoin, en disant : « Lâchez ce fusil, ou je vous f... la baïonnette dans le ventre, » et que c'est au moyen de cette menace qu'il s'empara de l'arme ;

« Considérant qu'il y a lieu de faire application des lois précitées ;

« En conséquence,

« Le Tribunal déclare acquittés purement et simplement des poursuites dirigées contre eux les nommés :

Saurant, Knochel, Bertrand père, Belin, Doin, Beranger, Laroze, Stinzel, Chaunay, Pugeau, Commaré, Defay, Simon, et Chaunet ;

« Déclare les nommés Serey, comme organisateur, Drevet, Dard, Pouyet, Blanc, Raudot, Gustave Bertrand, Gaudry, Jouan père, Nicolas Martin, Michel, Bouquereau, Hubert Bertrand et Catherine convaincus d'avoir fait partie d'une société secrète ;

« Déclare Henri Serey, Drevet, Dard, Pouyet, Hubert Bertrand et Blanc coupables d'avoir, le 6 mars 1858, sans armes ostensibles, amené un rassemblement nocturne et armé qui a amené les actes coupables qui se sont produits au pont, sans avoir fait usage de ses armes ;

« Déclare Serey, Blanc et Aenspeck convaincus d'avoir, par des discours publiquement proférés, directement provoqué des citoyens à se joindre à un attroupement nocturne et armé ;

« Déclare Serey, Pouyet, Dard, Blanc et Aenspeck coupables d'avoir publiquement proféré des cris séditieux ;

« Déclare Bertrand, Catherine atteints et convaincus, Bertrand et Catherine, d'avoir, en 1857, à Chalons, par provocations publiquement adressées à un militaire, tenté de le détourner de ses devoirs et de l'obéissance qu'il devait à ses chefs ;

« Déclare Brun acquitté du chef de détention de munitions de guerre, mais convaincu d'avoir, le 13 mars 1858, résisté

avec voies de fait à un fonctionnaire chargé d'exécuter un mandat de justice ;

« Déclare Douare convaincu d'avoir, le 6 mars, adressé à un citoyen une menace verbale de mort sous condition ;

« Condamne, savoir :

« Serey à quatre années d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende ;

« Drevet, Dard et Pouyet, à deux années de prison et 100 fr. d'amende ;

« Blanc, Catherine et Berthaud, à un an de prison et 100 fr. d'amende ;

« Gustave Bertrand, Aenspeck et Douard, à six mois de prison ;

« Jouan père à trois mois de prison et 100 fr. d'amende ;

« Gaudry et Gaudry, à deux mois de prison ;

« Raudot, Nicolas Martin, Michel et Bouquereau, à un mois de prison ;

« Hubert Bertrand à quinze jours de prison ;

« Brun à 50 francs d'amende ;

« Les condamnés tous solidairement aux dépens, à l'exception de Brun qui n'est condamné qu'aux frais du procès-verbal ;

« Fixe à un an la durée de la contrainte par corps ;

« Les condamnés tous en outre à l'interdiction des droits civiques pendant une année. »

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de juin, sous la présidence de M. le conseiller Filhon :

Le 1<sup>er</sup>, Fenayron, vol avec effraction dans une maison habitée. — Gudin, idem par un commis salarié.

Le 2, Roquet, détournement par un commis. — Fille Michel et fille Morsa, vol domestique.

Le 3, Vasseur, détournement par un serviteur à gages. — Fille Renard, infanticide.

Le 4, Duand, vol à l'aide de fausse clé. — Pignot, vol à l'aide de fausse clé.

Le 5, Lafarge, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans. — Gaillard, faux en écriture de commerce.

Le 7, Pouillot, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans. — Nérand, tentative d'assassinat.

Le 8, femme Villemain, détournement par une servante à gage. — Fagnette, femme Fagnette et époux Pierrot, contrefaçon et émission de monnaie contrefaite.

Le 9, Mouton, Brière et autres, faux en écriture de commerce.

Le 10, fille Guillon, vol domestique. — Bousquet, tentative d'assassinat.

Les 11 et 12, femme Ventre d'Auriol, complicité de banqueroute frauduleuse.

Le 14, fille Bocquet, vol domestique. — Bellemois, faux en écriture de commerce.

Le 15, Andral, banqueroute frauduleuse.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, a écrit, le 19 de ce mois, la lettre suivante à M. Larombière, président de chambre à la Cour impériale de Limoges :

Monsieur le président,

Le Commentaire des titres III et IV du livre III du Code Napoléon, que vous avez publié en 1837, a déjà mérité de prendre place parmi les études les plus éclairées et les plus consciencieuses de notre droit civil.

Vous avez su allier ainsi aux honorables services du magistrat les recherches patientes et fécondes du juriconsulte.

L'Empereur, à qui j'ai dû rendre compte de ces heureux efforts et de ce noble exemple, a voulu vous en témoigner sa satisfaction par une distinction exceptionnelle. Je suis heureux d'avoir à vous annoncer que, par décret de ce jour, Sa Majesté vous a nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur.

Recevez, etc.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, E. DE ROYER.

CHRONIQUE

PARIS, 22 MAI.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 17 avril 1858, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M<sup>lle</sup> Justine de Dalmas par M. Théophile-Auguste Tribout de Morambert et M<sup>me</sup> Aspasia Bonnescuelle de Surmont, son épouse.

A l'issue des audiences ordinaires, la Cour impériale, en assemblée générale et publique et en robes rouges, a procédé à l'installation de MM. Conchon et Pasquier, nommés conseillers par un décret récent.

MM. Gauthier de Charnacé et Portalis, nommés par le même décret vice-président et juge au Tribunal de première instance de Paris, ont ensuite prêté serment.

Vers la fin du mois dernier, un homme des plus honorables, un ancien préfet, se promenait dans les Champs-Élysées, donnant le bras à sa fille, jeune personne douée d'une grande beauté. Pour complaire à sa fille, presque une enfant, il s'était arrêté un moment devant un théâtre de marionnettes. Quelques minutes s'étaient à peine écoulées que M. M... remarqua que sa fille est agitée, que son regard est inquiet; puis tout à coup elle pousse un cri, se rejette vivement sur son père, l'étreint dans ses bras, le presse convulsivement, en montrant près d'elle un homme en blouse, dont le désordre, les traits hideusement animés offraient la preuve du plus abject outrage. Hors de lui, M. M... se jette sur cet homme; il allait le briser, lorsque des agents de police interviennent, le lui arrachent des mains, en lui promettant que justice sera faite.

Où justice sera faite; le coupable Isidore Fretet, un de ces hommes abrutis, chez qui la raison n'est plus qu'une leur incertaine, comparait aujourd'hui devant le Tribunal et va être frappé; mais le malheur qu'il a causé est irréparable, le cœur du père est à jamais brisé; sa fille avait éprouvé un tel saisissement, qu'on la ramena chez elle dans un état affreux, aux suites duquel elle succomba bientôt.

Si quelque chose peut ajouter à la profonde tristesse de ce tableau, c'est la femme à l'audience du misérable Fretet, prévenu d'outrage public à la pudeur; elle est telle, que, bien qu'il soit détenu depuis un mois, circonstance qui l'a mis dans l'impossibilité de satisfaire ses ignobles passions, la première interpellation de M. le président est de lui demander s'il est ivre.

Non, répond-il d'une voix qui n'en est plus une; mais vous pouvez pas me condamner; n'y a pas de témoins.

M. le président Berthelin : Taisez-vous, malheureux; le seul témoin qui pourrait vous confondre n'est pas là; la justice a respecté sa douleur; il pleure la mort de sa fille que vous avez tuée.

Fretet : N'y a toujours pas de témoins; on peut pas me condamner.

Le Tribunal condamne cet homme à un an de prison.

Quatre pharmaciens ont déposé une plainte contre la femme Bégulé, herboriste à Grenelle, rue du Commerce, 16, pour mise en vente de médicaments et d'un remède secret, dit : *Pommade pour guérir les engelures*. Ils se sont portés partie civile.

Le Tribunal correctionnel, saisi de la poursuite, a condamné la femme Bégulé à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts (soit 25 fr. à chacune des parties civiles); de plus, il a ordonné l'affiche du jugement à dix exemplaires, dont un à la porte de l'établissement de la femme Bégulé; le tout aux frais de cette dernière.

Ont été condamnés à la même audience :

La veuve Frotier, laitière à Massy (Seine-et-Oise), pour mise en vente de lait falsifié, à dix jours de prison et 50 fr. d'amende ;

Enfin, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : le sieur Monté, boucher à Cloyes (Eure-et-Loir), à 25 fr. d'amende, et le sieur Bernard, boucher à Bonmététable (Sarthe), à 50 fr. d'amende.

La loi sur les livrets, du 22 juin 1854, est d'une grande efficacité pour régler les rapports entre maîtres et ouvriers, et entre ces derniers et l'Administration publique. Le livret est en même temps un passe-port, un permis de séjour et un registre, en quelque sorte officiel, par lequel sont consignés tous les actes de celui qui en est nanti, et comme ouvrier et comme citoyen; c'est une statistique complète de sa vie. Il est donc fort important pour les ouvriers de bien connaître toutes les dispositions de la loi, sur les livrets, au nombre desquelles il en est de fort sérieuses, au point de vue pénal, l'article 13 notamment, cet article est ainsi conçu :

Tout ouvrier coupable de s'être fait délivrer un livret, soit sous un faux nom, soit au moyen de fausses déclarations de faux certificats, ou d'avoir fait usage d'un livret qui ne lui appartient pas, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

C'est pour une infraction à cet article 13 qu'un ouvrier boulanger, Louis-Eugène Osselin, demeurant à Vaugrard, était traduit devant le Tribunal correctionnel (Vaugrard chambre), dans les circonstances suivantes. Osselin avait reçu de la préfecture de police un premier livret. Sous le prétexte vrai ou faux qu'il l'avait perdu, il se présenta chez le commissaire de police de Vaugrard, et à l'aide de fausses déclarations, il obtint la délivrance d'un nouveau livret; mais la fraude ayant été reconnue à la préfecture de police, Osselin a été arrêté, et par suite traduit devant le Tribunal.

Osselin a renouvelé à l'audience l'excuse de la perte de son premier livret, mais le ministère public a repoussé ce moyen de défense. Des moyens, a-t-il dit, sont donnés à l'ouvrier qui a perdu son livret, de s'en faire délivrer un autre, mais la loi punit et doit punir sévèrement l'ouvrier qui, à l'aide de fausses déclarations, se fait délivrer un second livret, faisant ainsi disparaître le premier, c'est-à-dire le seul document qui puisse renseigner utilement sur ses habitudes de travail et de moralité.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, par application de l'article 13 précité, modifié par l'article 463 du Code pénal, a condamné Osselin à un mois d'emprisonnement.

Que dans la même rue demeurent deux Moreau, quatre, six, dix Moreau et autant de Durand, cela n'a rien de très ordinaire, mais qu'il y ait dans la rue Doudeauville, à La Chapelle, deux personnes portant le nom infiniement moins commun de Pillavoine, c'est un hasard assez singulier et qui a amené un fait soumis aujourd'hui au Tribunal de police correctionnelle.

Une lettre avait été adressée par la poste à M. Pillavoine père, rue Doudeauville, 57, à La Chapelle-Saint-Denis; le facteur se présente au numéro indiqué et il, il lui est répondu que personne du nom de Pillavoine n'habite la maison. Il savait qu'au numéro 42 de la même rue, demeurait un sieur Pillavoine fort connu; ne doutant pas que cet individu ne soit le destinataire de la lettre, il la lui remet.

Or, la lettre contenait un mandat de 40 francs sur la poste. Pillavoine se rend au bureau, présente son titre, signe le reçu et touche les 40 francs.

Aujourd'hui il est prévenu de vol, pour avoir touché une somme d'argent destinée à un homonyme, demeurant au n<sup>o</sup> 51 de la rue Doudeauville, et non au 57, comme le portait l'enveloppe, ce qui explique le refus de la lettre à ce dernier numéro.

Le prévenu allègue sa bonne foi.

M. le président : Votre bonne foi peut parfaitement être mise en doute; comment, vous recevez une lettre signée Lelyllois; vous ne connaissez personne de ce nom, et vous croyez que la lettre est pour vous ?

Le prévenu : J'ai cru que c'était un paiement que je ne connaissais pas et qu'il s'agissait d'un héritage; j'ai un tas de famille de tous les côtés que je ne les connais pas tous, moi, mes parents.

M. le président : Mais le signataire de la lettre vous envoie 4

un muille; ce n'est pas toi qui as pris Sébastopol, et voilà pour toi. Que croyez-vous qu'il m'a donné, messieurs? un énorme coup de poing sur la tête; mais étonné, au point que je lui ai dit: « Mais vous êtes donc un boucher, car votre poing est un vrai assommoir. Que croyez-vous qu'il me répond, messieurs? »

Le président: Pas d'interrogations au Tribunal, et allez plus vite. Le courtier: Il m'a répondu par un second coup de poing encore plus assommant que l'autre; au point que je lui ai dit: « Mais, malheureux, vous êtes donc chargé de m'assommer, cela ne se fait pas un jour de crémaillère. »

Le courtier: Mais c'est qu'il ne me disait rien du tout, le malheureux n'agissait que du poing; c'était une éf-frayante pantomime. M. le président: Avez-vous remarqué dans quel état d'esprit il se trouvait? Le courtier: Je crois bien qu'il avait perdu aussi une jambe de crémaillère.

Le prévenu Lefort, grand et robuste blond de vingt-cinq ans: Je ne sais pas combien j'en ai perdu, de crémaillères, mais ce que je peux vous dire, c'est que toutes les crémaillères du monde ne pourraient pas me faire rappeler si j'ai parlé ou non à monsieur. M. le président: Vous ne lui avez pas parlé, il le dit lui-même; mais vous l'avez frappé par deux fois; et ce n'est pas tout, vous avez résisté aussi à un agent de la force publique, qui est intervenu et qui a été obligé de vous traîner au poste, où vous ne vouliez pas vous rendre.

d'un logement au deuxième étage de cette maison. Ce logement était occupé habituellement par un sieur T..., âgé de 55 ans, veuf, qui personne n'avait aperçu depuis plusieurs jours. En apprenant cette circonstance, le magistrat fit immédiatement ouvrir la porte par un serrurier, et, en pénétrant à l'intérieur, un spectacle affreux s'offrit à sa vue. Au milieu de la pièce se trouvaient trois réchauds contenant des débris éteints de charbon de bois, sur lesquels était étendu le cadavre en décomposition du sieur T... Le corps reposait sur l'un des réchauds; toute la partie gauche de la poitrine avait été carbonisée et les os calcinés, et présentait une large ouverture au milieu de laquelle le cœur était à découvert. Les mains, également carbonisées, étaient placées dans les autres réchauds; les doigts étaient fermés et serraient fortement un morceau de charbon de bois à moitié consumé, qui avait dû être éjecté par la pression, après avoir brûlé les chairs jusqu'aux os. La mort remontait à environ quarante-huit heures. Elle avait été provoquée par la victime, qui avait essayé ensuite, mais inutilement, de l'écarter.

En effet, le commissaire de police a pu constater que le malheureux T..., après avoir allumé le charbon et s'être couché sur son lit, s'était levé, probablement lorsqu'il avait été atteint par les premiers symptômes de l'asphyxie. Ne pouvant supporter les douleurs atroces auxquelles il était en proie, et peut-être aussi guidé par un dernier instinct de conservation, il s'était traîné jusqu'à une fenêtre dite à tabatière et avait cherché à ouvrir cette fenêtre à l'aide d'une tringle en fer qui y était fixée; mais de plus en plus épuisé par les souffrances, il n'avait pu accomplir ce travail, et il était tombé au milieu du brasier ardent qui se trouvait près de lui. Réussissant le peu de force qui lui restait, il avait cherché au même instant à disperser le charbon en incendie avec les mains; puis, ne pouvant y parvenir, il l'avait berré convulsivement avec les doigts dans deux des réchauds, sans pouvoir écarter son corps du troisième, sur lequel il était tombé. C'est dans cette horrible position qu'il a succombé quelques instants plus tard.

Au moment où le commissaire de police terminait ses constatations légales, on venait le prévenir qu'un autre habitant de la même commune venait aussi de mettre volontairement fin à ses jours. Le magistrat s'étant rendu immédiatement sur les lieux, reconnut que ce dernier s'était donné la mort à l'aide de la strangulation. C'était un sieur G..., âgé de quarante-neuf ans; il s'était pendu dans un grenier commun, à une si faible hauteur qu'il se trouvait presque à genoux sur le plancher; néanmoins, il était parvenu, dans cette position, à réaliser complètement son sinistre projet.

On lit dans le Siècle: Les maladies de la peau peuvent revêtir mille formes différentes. Elles peuvent occasionner des engorgements, des abcès, des ulcères, des affections cancéreuses du nez, du sein, des phthisies, etc. C'est sur ce vaste champ des maladies dardées que l'on pourra constater, par des preuves irrécusables, la puissance efficace du Rob de Boyveau-Lafayette. Nous nous bornerons à citer les faits suivants, transmis par les hommes de l'art: « DARTRE REBELLE. — L'an dernier, j'ai employé votre Rob dans deux maladies cutanées différentes, et je les ai parfaitement guéries par son emploi. Aujourd'hui, je vois une malade atteinte d'une affection dartreuse qui a résisté aux préparations arsenicales et à plusieurs autres traitements. Je viens vous prier de vouloir bien m'expédier le plus tôt possible une caisse de votre excellent Rob. — J. VASSEUR, médecin. Solre-le-Château, 18 mai 1852.

CACHEMIRE DES INDES. La COMPAGNIE LYONNAISE met en vente un envoi considérable de châles que sa maison des Indes a fait fabriquer pour elle. Ces châles, d'une incomparable beauté, méritent de fixer l'attention de dames. 37, boulevard des Capucines.

Demain lundi, les magasins de nouveautés de la TOUR-SAINT-JACQUES, 88, rue de Rivoli, mettront en vente plusieurs affaires importantes à un bon marché exceptionnel, et parmi lesquelles nous signalons: Une nouvelle affaire taffetas quadrillé, à 2 f. 95 500 robes taffetas à volants, à 35 » Burnous taffetas cuit avec ruches à la vieille, à 22 » Châles crepe de Chine unis qualité de 80 f. 55 » Robes à double jupe barège anglais, à 12 75 Robes à volants barège anglais, à 9 75 Véritable poil de chèvre chiné et grisaille, 2 95 Jaconas imprimés toutes couleurs, à 80 Pique anglais, nouveauté en vogue, à 85 Robes à volants jaconas imprimés à 13 50 Et, de plus, une affaire exceptionnelle en robes de soie, à disposition et au mètre, les plus riches. Nouveautés de la saison à un bon marché que cette maison seule peut offrir.

Bourse de Paris du 22 Mai 1858. Au comptant, D' 69 75 — Hausse « 05 c. Fin courant, — 69 75 — Hausse « 10 c. 4 1/2 Au comptant, D' 93 40 — Hausse « 40 c. Fin courant, — — — —

AU COMPTANT. 3 1/2 de 22 de... 69 75 FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 (Emprunt)... Oblig. de la Ville (Emprunt) 25 millions... 4 0/0 (23 sept.)... Emp. 50 millions... 4 1/2 0/0 de 1855... Emp. 60 millions... 4 1/2 0/0 de 1858... 93 40 Oblig. de la Seine... 203 75

Table with 4 columns: Caisse hypothécaire, Palais de l'Industrie, Quatre canaux, Canal de Bourgogne, VALEURS DIVERSES, H. Fourm. de Mouv., Mines de la Loire, H. Fourm. d'Harser., Tissus lin Maberly, Lin Colin, Gaz, C<sup>e</sup> Parisienne, Immeubles Rivoli, Omnibus de Paris, Omnibus de Londres, Imp. d. Voit. de pl., Comptoir Bonnard.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Cours. 3 0/0 (Emprunt) 69 75 69 80 69 75 69 75 3 0/0 (Emprunt) 69 75 69 80 69 75 69 75 4 1/2 0/0 1852 69 75 69 80 69 75 69 75 4 1/2 0/0 (Emprunt) 69 75 69 80 69 75 69 75

Table with 4 columns: Paris à Orléans, Bordeaux à la Teste, Nord, Lyon à Genève, Chemin de l'Est (anc.), St-Ramb. à Grenoble, (nouv.), Ardenes et l'Oise, Paris à Lyon, Craignas à Béziers, Lyon à la Méditerranée, Société autrichienne, Mid., Central-Suisse, Ouest, Victor-Emmanuel, Gr. central de France, Ouest de la Suisse.

Chemins de fer de l'Ouest. — Dimanche 23 mai, fête de Nanterre, fête d'Argenteuil. — Grandes régates sur la Seine, près le pont de Saint-Cloud.

— Véritable Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11. — Tous les soirs, à l'Odéon, L'école des Méchans. Cette œuvre, d'une vraie valeur, a conquis sa place sans avoir recours au tapage et aux éloges anticipés. On commencera par une Femme heureuse.

— RANELACH. — Aujourd'hui dimanche de la Pentecôte, 2<sup>e</sup> soirée musicale et dansante, de huit heures du soir à minuit. Orchestre des concerts de Paris. Chemin de fer du bois de Boulogne. Trains supplémentaires à minuit.

— Aujourd'hui dimanche et demain lundi, solennités de la Pentecôte, grandes fêtes de jour au Pré-Catelan.

Le commissaire de police de Vaugrard ayant été informé avant-hier que, depuis la veille, les locataires d'une maison du boulevard extérieur des Fétu-moues étaient gravement incommodés par des miasmes dont on ignorait la cause, se rendit en toute hâte sur les lieux avec un médecin, le docteur Leroux. Il parvint bientôt à s'assurer que ces exhalaisons pernicieuses s'échappaient

médecin-major au 10<sup>e</sup> chasseurs. « Clermont-Ferrand, 7 septembre 1852. « TACHES A LA PEAU. — Monsieur, M. X... du 6<sup>e</sup> dragons, a eu l'honneur de vous demander quelques bouteilles de votre excellent Rob pour des taches dont il est porteur depuis quelques années. M. X... m'ayant bien voulu consulter à mon passage en cette ville, j'ai complètement approuvé la résolution et les conseils que contient votre lettre d'envoi. — Dr E. ELY, médecin au régiment de gendarmerie de la garde impériale.

« M<sup>lle</sup> F... a été complètement guérie par le Rob d'une affection dardreuse aux jambes; cette dame n'a pas même suivi le traitement complet: trois bouteilles ont suffi. — BEL, pharmacien à Montauban.

« DARTRE VIVE. — Une dame, âgée de quarante à quarante-cinq ans, était atteinte depuis fort longtemps d'une dartre vive sur le sein gauche; tous les moyens employés jusqu'ici avaient été infructueux; bien plus, l'approche de l'âge critique avait amené une irritation plus grande, et la plaie avait pris un développement effrayant. Dans cette pénible situation, elle eut recours, suivant le conseil qu'on lui donna, au Rob Boyveau, qui amena une prompte et entière guérison. — Emile COET,

La réunion aura lieu à l'imprimerie de la Société, rue Breda, 15.

CARBURINE CHAVANON pour détacher les étoffes et nettoyer les gants, NE LAISSANT AUCUNE ODEUR sur les tissus. — 1 fr. 25 le flacon. Pharmacie du Louvre, 151, rue St-Honoré, Paris. (19680)

MALADIES DES FEMMES. Traitement par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (courue par ses succès dans le traitement des maladies des femmes); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilites, faiblesses, maux de nerfs, maigrir, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M<sup>lle</sup> LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (19221)

que par l'emploi du Rob Lafecteur, et quelques bouteilles lui ont suffi. — DAVID, pharmacien. « TACHES FURFURACÉES. — Dans les maladies de la peau, le Rob de Boyveau-Lafecteur a toujours été employé avec succès. C'est avec ce médicament que j'ai guéri une dame qui portait à la cuisse une dartre furfuracée. Six bouteilles suffirent pour le traitement. — J. LAVOLLET, docteur en médecine, rue Tiquetonne.

« J'ai deux observations bien concluantes à vous transmettre en faveur du Rob Lafecteur pour des affections de la peau les plus rebelles. — Durova, docteur-médec. Gungamp, le 6 août 1849.

« GALE INYÉTERÉE. — Je déclare que M. G..., habitant du département des Vosges, était atteint depuis cinq ans d'une gale qu'il avait combattue par plusieurs traitements toujours infructueux. Evidemment toutes les nuits, par un prurit devenu pu-ruent au premier frottement, il a été parfaitement guéri, en suivant les conseils du docteur Girardeau de Saint-Gervais, par le Rob Boyveau-Lafecteur. — GRANET, ex-chirurgien des hôpitaux.

« ECZEMES SUR TOUT LE CORPS. — Encouragé par le succès que j'ai obtenu l'année dernière chez un malade atteint depuis longtemps d'une érup-

tion squameuse de tout le corps, je viens vous prier de m'envoyer douze bouteilles de Rob Boyveau pour une malade atteinte d'une éruption à peu près semblable à la face. BRION, D.-M.-P. Dun-sur-Meuse.

« Le Rob végétal du docteur Boyveau-Lafecteur, garanti véritable par la signature du docteur Girardeau de Saint-Gervais, est bien supérieur à tous les sirops d'uratiés dits de Larrey, de Guis-sinier, de salsepareille, de saonairite, etc. Il remplace l'huile de foie de morue, le sirop anti-scurbutique, les essences de salsepareille, ainsi que toutes les préparations à base d'iode, d'or, etc.

« Dépôt chez tous les pharmaciens et drognistes de la France et de l'étranger, chez lesquels on délivre une notice gratis sur les propriétés du Rob Lafecteur.

« Pour plus de détails sur la méthode, voir le Manuel desanté, dictionnaire de médecine, d'hygiène et de pharmacie pratiques, grand in-8, 288 pages. — Prix, franco, 60 cent., qu'on paie avec 3 timbres-poste en s'adressant à l'auteur, M. Girardeau de Saint-Gervais, 12, rue Richer, à Paris.

« Consultations gratuites par correspondance. » (19756)

CH<sup>MIN</sup> DE FER VICTOR-EMMANUEL. MM. les actionnaires sont prévenus que le semestre d'intérêt à 4 et demi pour 100 l'an, garanti par le gouvernement français, soit 8 fr. 50 par action, sera payé à partir du 29 mai courant, sur la présentation des titres, de dix heures à deux heures, les dimanches et fêtes exceptés: A Paris, au siège de l'administration, rue Bassedu-Rempart, 48 bis; A Chambéry, à la Banque de Savoie; A Turin, aux bureaux de la compagnie, gare de Porte-Suize; A Londres, chez M. S.-W. Morgan, Throgmorton street, 38.

Par ordre du conseil d'administration, (19764) Le secrétaire, Louis LEPROVOST.

DES CHEMINS DE FER DU MIDI ET DU CANAL LATÉRAL A LA GARONNE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, qui avait été convoquée pour le 26 avril dernier, n'ayant pu être régulièrement constituée, par suite de l'insuffisance des dépôts d'actions, est, aux termes de l'article 32 des statuts, renvoyée au mercredi 9 juin prochain, à quatre heures de l'après-midi, place Vendôme, 13. Cette seconde assemblée sera valable quel que soit le nombre des actionnaires présents et des actions représentées.

VENTES MOBILIÈRES. LÉGISLATION DE JUSTICE Le 23 mai. A Bercy, sur la place publique. (846) Bureau, armoire, vins en pièces et bouteilles, champagne. Le 24 mai. A la Ville, rue de Valenciennes, 14. (847) Bureau, armoire, vins en pièces et bouteilles, champagne. Le 25 mai. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (848) Bureau, armoire, comptoirs, grande quantité de gants assortis. (849) Comptoirs, tables, chaises, glaces, plateaux, poêles, etc. (850) Bureau, armoire, comptoirs, tables, glaces, tableaux, horloges, etc. (851) Table, poêle, fourneau, fontaine, verres, poterie, faïence, etc. Rue Vivienne, 55. (852) Comptoirs, tables, chaises, glaces, plateaux, poêles, etc. (853) Bureau, armoire, comptoirs, tables, glaces, tableaux, horloges, etc. (854) Table, poêle, fourneau, fontaine, verres, poterie, faïence, etc. Rue Vivienne, 55. (855) Comptoirs, armoire à glace, armoire à glace, dentelles, etc. Boulevard des Capucines, 36. (856) Deux séries complètes avec leurs accessoires, etc.

MM. les actionnaires de la Société des Charbonnages des Bouches-du-Rhône sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le 9 juin prochain, à quatre heures, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, à Paris, à l'effet de délibérer sur des traités d'achat et de fusion, et sur des modifications aux statuts. Le gérant, LUCILLIER et C.

MM. les actionnaires de la Société de la Librairie nouvelle sont convoqués en assemblée extraordinaire le samedi 29 courant, à trois heures et demie.

SOCIÉTÉS. Etude de M<sup>e</sup> GOSSART, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 217. Par-devant M<sup>e</sup> GOSSART et son collègue, notaires à Paris, soussignés. A comparu M. Jules MIREB, banquier, domicilié et demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 39. Agissant tant en son nom personnel

que par l'emploi du Rob Lafecteur, et quelques bouteilles lui ont suffi. — DAVID, pharmacien. « TACHES FURFURACÉES. — Dans les maladies de la peau, le Rob de Boyveau-Lafecteur a toujours été employé avec succès. C'est avec ce médicament que j'ai guéri une dame qui portait à la cuisse une dartre furfuracée. Six bouteilles suffirent pour le traitement. — J. LAVOLLET, docteur en médecine, rue Tiquetonne.

LE SIROP D'ECORCES D'ORANGES AMÈRES, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la

diarrhée et la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr. Chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue Ne des-Petits-Champs, 26, à Paris. Dépôt dans chaque ville.

A LA TENTATION 59 et 61 PLACE BEAUVEAU AVENUE MARIGNY. Maison connue pour vendre TRÈS BON MARCHÉ OUVERTURE D'UN MAGASIN SPÉCIAL D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENTS.

Mise en vente, à cette occasion, des articles suivants: 800 pièces de Perse, article de 1 fr. 10, grand teint, vendu » fr. 68 800 pièces perse, dessins riches, d'une valeur de 2 fr. 25, vendues 1 40 200 pièces Catalan, nouveauté pour ameublement, à un prix exceptionnel. 400 Rideaux blancs exodrés, 400 pièces Barège anglais, grande larg. 1 40 200 pièces Orléans mélangé, la robe, 4 fr. 75 300 Robes à volants, laine et soie, 13 50 1,200 Châles tissés, 4 75 Taffetas d'Italie noir, pour robes, 2 95 Peignoirs confectionnés pour dames, 3 75 1,300 douz. de gants de Suède, la douz. 15 »

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales. Les deux hémi-sphères. Si l'on considère, en outre, que Marseille est directement reliée par un réseau de chemins de fer avec l'Occan, la mer du Nord, l'Angleterre, l'Allemagne, la Suisse et l'Italie, on reconnaît que toute ville au monde ne possède un avenir commercial si vaste et si fécond. Le développement immense survenu dans le mouvement d'import et d'export de Marseille permet de constater de jour en jour l'insuffisance des installations maritimes. En même temps, l'accroissement de la population, qui s'est augmentée, dans les cinq dernières années, de quarante mille âmes, rend de plus en plus étroite l'espace habitable aux environs des ports. Les constructions nouvelles, élevées pour satisfaire à des besoins croissants, ont été établies, par suite des obligations que la nature des lieux, à de très grandes distances du vieux port et des établissements maritimes. La création des ports de la Joliette et de Napoléon a rendu ces nouveaux ports plus sains et plus salubres, parce que les habitations se trouvent maintenant placées à plusieurs kilomètres des nouveaux ports et de tout ce qui entretient l'insalubrité commerciale et maritime. En même temps, le mouvement de la population continue, et tout fait prévoir que les surfaces occupées par la cité deviendront plus insuffisantes encore dans la période actuelle. C'est sous l'empire de cette situation que les autorités locales ont pensé que l'heure était venue de réaliser une œuvre réclamée par le vœu unanime des habitants de Marseille, mais que des difficultés qui paraissent insurmontables avaient fait repousser jusqu'à ce jour. Cette œuvre, c'est le nivellement de la vieille ville et son raccordement avec la cathédrale, les ports, la gare maritime, les docks et les nouveaux quaiers. La population et les autorités ont bien compris tout ce que présentait de félicieux pour le présent et encore plus pour l'avenir un état de choses auquel on ne pouvait remédier, sans qu'il existât entre les habitations des négociants et les nouveaux ports une montagne qui obstruait la communication d'une manière absolue. Dans l'état actuel de la ville, cette montagne qui fait tourner, et qui, par conséquent, augmente les distances, car les parois n'en est praticable, ni aux voitures, qui ne pourraient circuler dans ces rues étroites et ripides, ni aux piétons, qui n'ont pas à affronter ces quartiers nauséabonds encore sillonnés d'épaves à ciel ouvert. Enfin, la vieille ville est un foyer d'insalubrité et la source des épidémies qui ont si souvent moissonné la population marseillaise. La vieille ville doit disparaître pour satisfaire à la fois aux nécessités commerciales et à des besoins hygiéniques qui intéressent non seulement la ville de Marseille, mais aussi la France entière, puisque Marseille est le premier port de l'Empire. En conséquence, nous avons l'honneur de vous faire la proposition suivante: 1<sup>o</sup> Acquérir toutes les propriétés privées comprises dans le périmètre tracé sur le plan annexé à la présente demande; 2<sup>o</sup> Élargir à vingt-quatre mètres la rue d'Alsace, dont l'axe serait le prolongement de celui du cours; 3<sup>o</sup> Nivelier toutes les superficies comprises dans le périmètre ci-dessus indiqué, et en opérer le raccordement avec le cours, la Canabière, le vieux port et les quais de la Joliette; 4<sup>o</sup> Ouvrir, indépendamment des voies destinées à relier entre elles les diverses parties des nouveaux quaiers; 5<sup>o</sup> Une avenue de trente mètres de largeur sur mille mètres de longueur, au centre des vieux quaiers, destinée à relier en ligne droite la Canabière avec les quais de la Joliette, la gare maritime du chemin de fer, les docks et le port Napoléon; 6<sup>o</sup> Une voie de vingt mètres de largeur reliant la cathédrale avec le centre de la ville; 7<sup>o</sup> Une voie de vingt mètres de largeur, voisine des quais du vieux port, à peu près parallèle à ceux-ci, ayant pour effet de remédier à l'encombrement habituel de ces quais et d'éviter la dépense de leur élargissement projeté; 8<sup>o</sup> Un boulevard de trente mètres de largeur conduisant de la cathédrale au quai Saint-Jean; 9<sup>o</sup> Faire abandon, au profit de l'Etat et de la ville de trente-cinq mille mètres superficiels formant l'ensemble de l'exécution des voies nouvelles sur les anciennes; 10<sup>o</sup> Charges de l'Etat et de la ville; 11<sup>o</sup> L'empiétement et le pavage des rues; 12<sup>o</sup> La pose des trottoirs; 13<sup>o</sup> La création des égouts; 14<sup>o</sup> La canalisation pour le gaz; 15<sup>o</sup> L'aménagement des eaux; 16<sup>o</sup> Imunités; 17<sup>o</sup> Abandon de l'impôt foncier et des portes et fenêtres pendant vingt-cinq ans; 18<sup>o</sup> Exemption de tous droits d'enregistrement de timbre, de transmission, d'acquisition, d'exportation et de ventes des maisons et terrains compris dans le périmètre de la concession pendant une période de vingt ans; 19<sup>o</sup> Abandon à la compagnie de deux lots de terrain résultant de l'ouverture du boulevard de la cathédrale, formant l'espace entre ce boulevard et le canal de Joux

tion des deux parts ;  
 2° Meme abandon de toutes les superficies des places et rues ou voies publiques devant changer de destination par suite des nouveaux plans ;  
 3° Abandon à la compagnie des superficies de terrain qui seront acquises sur la mer, au-delà du bassin Napoleon, au moyen des déblais à provenir du nivellement de la vieille ville ;  
 4° Subvention de trente-cinq millions de francs payables par la ville et l'Etat en la forme qui sera convenue ;  
 5° Etablissement au droit de l'Etat et de la ville ;  
 La compagnie sera substituée aux droits de l'Etat et de la ville quant à la poursuite et aux effets de l'expropriation qui devrait être prononcée simultanément sur tous les points faisant l'objet de la concession, avec réserve au profit de la compagnie d'échelonner les entrées en possession à divers termes pendant la durée de la concession, qui sera de dix années ;  
 Une loi modifierait pour l'arrondissement de Marseille, comme il a été fait pour la ville de Lyon, la composition du jury d'expropriation ; elle porterait à deux cents au moins le nombre des jurés et agrégait le cercle dans lequel l'autorité administrative les choisit ordinairement ;  
 Agréé, monsieur le maire, l'assurance de notre considération la plus distinguée.  
 Signé : J. MIRÉS et C<sup>o</sup> ;  
 En conséquence, pour faciliter l'obtention de la concession par la réalisation préalable du capital, et fournir ainsi à la ville et à l'Etat les garanties nécessaires, M. Mirés, en sa qualité, a résolu la formation d'une société dont la constitution définitive n'aura lieu que par l'obtention de la concession dont il s'agit ;  
 M. Mirés a établi les statuts de cette société de la manière suivante :  
 TITRE I.  
 Constitution de la société. — Dénomination. — Durée. — Siège.  
 Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, et sauf l'approbation du Gouvernement, un établissement qui prendra la dénomination de Société de la vieille ville de Marseille.  
 Art. 2. La durée de la société sera de cinquante années, qui prendront cours du jour de la constitution définitive de la société.  
 Art. 3. Son siège est fixé à Paris.  
 TITRE II.  
 Objet de la société.  
 Art. 4. La société a pour objet : La mise en communication facile et directe de la ville de Marseille avec les nouveaux ports, les docks, la gare du chemin de fer et toutes les installations maritimes de la ville, au moyen du nivellement de la montagne occupée par la vieille ville, et du raccordement des divers voies impériales et municipales qui s'y rattachent ; le tout suivant le périmètre tracé sur le plan qui sera déposé à la suite des présentes, ou tout autre périmètre qui serait déterminé par l'autorité supérieure ; L'acquisition de tous les immeubles compris dans le périmètre précité ;  
 L'emploi en conquêtes, sur mer, des déblais provenant du nivellement de la vieille ville ;  
 La substitution aux droits de la ville et de l'Etat pour l'expropriation des maisons et terrains nécessaires aux nivellements et raccordements sus-énoncés ;  
 La vente de tous les immeubles acquis, leur mise en valeur au moyen de constructions, leur exploitation jusqu'à la revende au profit de la ville de Marseille ;  
 La conclusion avec l'Etat ou avec la ville de Marseille de tous traités relatifs aux opérations ci-dessus, ainsi qu'à l'établissement de toutes voies impériales et municipales ;  
 Enfin, toutes les opérations ayant pour objet l'exécution du plan général et la mise en valeur des immeubles de la société.  
 TITRE III.  
 Fonds social. — Actions. — Versement.  
 Art. 5. Le fonds social est fixé à quarante millions de francs.  
 Il se divise en quatre millions de parts ou actions de cinq cents francs chacune.  
 Les actions sont au porteur.  
 Elles sont payables à Paris comme suit : cinquante pour cent au moment de la souscription, et le solde aux époques qui seront déterminées par le conseil d'administration, après l'obtention de la société anonyme, et sans que le premier versement ait eu lieu avant une année de ce jour.  
 Le premier versement de cinquante francs sera constaté par un récépissé provisoire, nominatif et non négociable.  
 Art. 6. A défaut de versement à l'échéance, les numéros des titres en retard sont publiés comme défectueux dans deux journaux de Paris et de Marseille, désignés par le conseil d'administration, quinze jours après cette publication, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls du retardataire. Cette vente peut être faite en masse ou en détail, soit le même jour, soit à des époques successives, sans mise en demeure et sans aucune formalité judiciaire. Les certificats provisoires des actions ainsi vendus deviennent nuls de droit ; il en est délivré de nouveaux sous les mêmes numéros. Tout certificat qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable. Cette condition est mentionnée sur les titres provisoires.  
 Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la compagnie des moyens ordinaires de droit.  
 Art. 7. Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la compagnie et s'impute dans les termes de droit sur le solde de la part d'actionnaire exproprié, qui reste passible de la différence, s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent, s'il en existe un.  
 Art. 8. Les titres définitifs d'actions sont au porteur.  
 Art. 9. Tout actionnaire peut de-

poser ses titres dans la caisse sociale et réclamer en échange un récépissé nominatif. Le conseil d'administration règle la forme des récépissés et les droits auxquels le dépôt peut donner lieu au profit de la compagnie.  
 Art. 10. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.  
 Toute action est indivisible ; la société ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.  
 Art. 11. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.  
 La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.  
 Art. 12. Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ou intervenir dans aucune manière dans son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'assemblée générale.  
 Art. 13. Tout actionnaire qui prouvera avoir perdu son titre, pourra, en justifiant de sa propriété, se faire inscrire sur le rôle des dividendes non fructifères du titre perdu ; toutefois, les dividendes et intérêts lui seront payés avec intérêts calculés sur le pied de trois pour cent l'an.  
 Art. 14. Les actionnaires ne sont engagés jusqu'à concurrence de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.  
 TITRE IV.  
 Conseil d'administration.  
 Art. 15. La société est administrée par un conseil.  
 Art. 16. Le conseil d'administration se compose de neuf membres nommés par l'assemblée générale des actionnaires.  
 Il se renouvelle par tiers chaque année.  
 Les membres sortants sont désignés par le sort.  
 Ils peuvent toujours être réélus.  
 Art. 17. En cas de vacance, le conseil se réunit provisoirement au remplacement.  
 L'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.  
 Art. 18. Chaque administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de son prédécesseur.  
 Art. 19. Chaque administrateur doit, dans la huitaine de sa nomination, déposer dans la caisse de la société cinquante actions, qui restent inaliénables pendant la durée de son mandat.  
 Art. 20. Les administrateurs reçoivent de jets de présence dont la valeur sera réglée par l'assemblée générale.  
 Art. 21. Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président.  
 En cas d'absence du président et du vice-président, il désigne, pour chaque séance, deux autres membres présents qui ont rempli les fonctions de président.  
 Art. 22. Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent qu'il y a lieu, et au moins deux fois par mois.  
 Art. 23. La présence de cinq membres est nécessaire pour la validité des délibérations.  
 Les noms des membres présents sont constatés en tête du procès-verbal, et sur le registre des délibérations, par la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.  
 Art. 24. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est faite une seconde à quinze jours d'intervalle.  
 Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à quinze jours.  
 Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, et sans que les objets à l'ordre du jour de la première.  
 Art. 25. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et par lui-même, ou par l'administrateur que le conseil désigne.  
 Les deux plus forts actionnaires inscrits sur le registre des délibérations, et sur les registres des actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.  
 Le bureau désigne le secrétaire.  
 Art. 26. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.  
 Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts d'actions, sans que personne puisse avoir plus de vingt voix.  
 Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts, avec ou sans affectation de biens, et à la souscription de titres, sont prises par une majorité composée des deux tiers des membres présents, au nombre de quinze au moins, dans une assemblée publique, et au moins de dix dans une assemblée particulière.  
 Art. 27. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il sera porté que les propositions et les résolutions de ce conseil, qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, et dont la signature de dix membres de cette assemblée.  
 Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour peut être mis en délibération.  
 Art. 28. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.  
 Elle fixe le dividende.  
 Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.  
 Elle délibère, dans les conditions prescrites par l'article 45, sur les propositions du conseil, relatives à tous emprunts, avec ou sans affectation de biens, et à la souscription de titres.  
 Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.  
 Art. 29. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.  
 Art. 30. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.  
 Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistants à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure établie à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.  
 Art. 31. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

Il fait toutes cessions ou transports de créances ; il détermine le placement des fonds disponibles.  
 Il a le droit de nommer et d'agents, de déterminer leurs attributions, de fixer leurs traitements et salaires, et de leur donner mandat spécial.  
 Enfin il représente la société dans tous les actes civils et judiciaires, il intente toutes actions et suit celles qui seraient intentées.  
 Art. 32. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres par un mandat spécial et défini.  
 Art. 33. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par les membres qui y auront pris part, et tous actes qui seront conclus par eux, y compris ceux de gestion, obligent valablement la société, mais ne pourront les engager personnellement, conformément à l'article 32 du Code de commerce.  
 TITRE V.  
 Direction.  
 Art. 34. Pendant l'exécution des travaux de l'entreprise, il sera nommé un directeur des affaires de la société par le choix d'un directeur. Sa nomination appartient au conseil d'administration dont il exécutera les décisions ; il représentera la société vis-à-vis des tiers et s'occupera de la gestion des affaires sociales, sous l'autorité et le contrôle du conseil d'administration, auquel il rendra un compte exact de ses opérations successives.  
 Art. 35. Le directeur des affaires de la société sera nommé par le conseil et aura seulement voix consultative.  
 TITRE VI.  
 Assemblées générales.  
 Art. 36. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.  
 Elle se compose de tous les titulaires ou porteurs de dix actions.  
 Nul ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un mandataire membre de l'assemblée.  
 Art. 37. L'assemblée se réunit de droit chaque année au siège de la société dans le courant du mois d'avril.  
 Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration en reconnaît l'utilité.  
 Art. 38. Les convocations sont faites vingt jours avant la réunion, par un avis inséré dans les journaux indiqués à l'art. 7.  
 L'avis doit être accompagné d'un décalogue sur des emprunts, les convocations doivent en contenir l'indication expresse.  
 Art. 39. L'assemblée est régulièrement tenue si elle est composée de dix membres présents ou de vingt au moins, et réunissant dans leurs mains la dixième du fonds social.  
 Art. 40. Si cette double condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en est faite une seconde à quinze jours d'intervalle.  
 Dans ce cas, le délai entre la convocation et le jour de la réunion est réduit à quinze jours.  
 Les membres présents à la seconde réunion délibèrent valablement, quels que soient leur nombre et celui de leurs actions, et sans que les objets à l'ordre du jour de la première.  
 Art. 41. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et par lui-même, ou par l'administrateur que le conseil désigne.  
 Les deux plus forts actionnaires inscrits sur le registre des délibérations, et sur les registres des actions, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.  
 Le bureau désigne le secrétaire.  
 Art. 42. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.  
 Chacun d'eux a autant de voix qu'il possède de parts d'actions, sans que personne puisse avoir plus de vingt voix.  
 Toutefois, les délibérations relatives aux emprunts, avec ou sans affectation de biens, et à la souscription de titres, sont prises par une majorité composée des deux tiers des membres présents, au nombre de quinze au moins, dans une assemblée publique, et au moins de dix dans une assemblée particulière.  
 Art. 43. L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration ; il sera porté que les propositions et les résolutions de ce conseil, qui auront été communiquées au conseil d'administration quinze jours au moins avant la convocation de l'assemblée générale, et dont la signature de dix membres de cette assemblée.  
 Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour peut être mis en délibération.  
 Art. 44. L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation des affaires sociales.  
 Elle fixe le dividende.  
 Elle nomme les administrateurs toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer.  
 Elle délibère, dans les conditions prescrites par l'article 45, sur les propositions du conseil, relatives à tous emprunts, avec ou sans affectation de biens, et à la souscription de titres.  
 Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la compagnie, et confère, par ses délibérations, au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.  
 Art. 45. Les délibérations de l'assemblée prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.  
 Art. 46. Elles sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par la majorité des membres composant le bureau.  
 Une feuille de présence, destinée à constater le nombre des membres assistants à l'assemblée et celui de leurs actions, demeure établie à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.  
 Art. 47. La justification à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de l'assemblée, résulte des copies ou extraits certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou par celui de ses collègues qui en remplit les fonctions.

l'année mil huit cent cinquante-neuf, l'année sociale commencera le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.  
 Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le date du décret approuvant les présents statuts et le 31 décembre de l'année suivante.  
 A la fin de chaque année sociale, l'inventaire général de l'actif et du passif, et arrêté les comptes sociaux, il sera soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette, et qui en rendra un rapport au conseil d'administration.  
 Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.  
 TITRE VIII.  
 Intérêts.  
 Art. 48. Le paiement de toutes les charges, il sera prélevé sur l'excédent des produits annuels :  
 1° Cinq pour cent du capital versé, pour être réparti à titre d'intérêt aux actionnaires ;  
 2° Et un pour cent du même capital, pour former un fonds de réserve.  
 Ce qui reste est réparti chaque année, titre de dividende.  
 Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.  
 Pendant la période des travaux, il sera payé aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent par an sur les sommes versées.  
 Cet intérêt courra du jour du versement et sera payé par semestre les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à la caisse désignée par le conseil d'administration.  
 TITRE IX.  
 Fonds de réserve.  
 Art. 49. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par les bénéfices annuels opérés sur les bénéfices, en exécution de l'article 52 ; il est destiné à parer aux besoins et dépenses extraordinaires et imprévus.  
 En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir 5 fr. par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve ; mais ce prélèvement ne pourra avoir lieu que lorsque le fonds de réserve excèdera en minimum trois cent mille francs.  
 L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.  
 TITRE X.  
 Modifications aux statuts.  
 Art. 50. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, et sans l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.  
 Elle peut notamment autoriser :  
 1° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société ;  
 2° Toutes fusions avec d'autres compagnies.  
 Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion, et les résolutions de l'assemblée ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par la majorité des deux tiers des voix des membres présents.  
 Le nombre des membres devra être de trente au moins, représentant le tiers du fonds social.  
 TITRE XI.  
 Dissolution, Liquidation.  
 Art. 51. En cas de perte de moitié du capital versé, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé par les statuts, sur une décision de l'assemblée générale.  
 Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 45 est applicable aux modifications aux statuts.  
 Art. 52. En cas d'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs.  
 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des liquidateurs sont les mêmes qu'au moment de l'existence de la société.  
 Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation, et de nommer des commissaires pour la surveillance de la liquidation.  
 La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.  
 TITRE XII.  
 Contestations.  
 Art. 53. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications et assignations seront faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.  
 A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au domicile des liquidateurs, au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine.  
 Le domicile élu, formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entrainera attribution de juridiction au Tribunal de commerce du département de la Seine.  
 TITRE XIII.  
 Dispositions diverses.  
 Art. 54. La présente société sera définitivement constituée par le fait de l'obtention de la concession et par la souscription aux droits de la ville de Marseille.  
 Art. 55. Toutes les dépenses faites pour études, préparation de la société et obtention de la concession, seront exclusivement à la charge des fondateurs.  
 Art. 56. Après la constitution définitive de la société, la première assemblée générale fixera les avantages qui seront accordés aux fondateurs.  
 Art. 57. Si, après la législation de

l'année mil huit cent cinquante-neuf, l'année sociale commencera le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.  
 Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le date du décret approuvant les présents statuts et le 31 décembre de l'année suivante.  
 A la fin de chaque année sociale, l'inventaire général de l'actif et du passif, et arrêté les comptes sociaux, il sera soumis à l'assemblée, qui les approuve ou les rejette, et qui en rendra un rapport au conseil d'administration.  
 Si les comptes ne sont pas approuvés séance tenante, l'assemblée peut nommer des commissaires chargés de les examiner et de faire un rapport à la première réunion.  
 TITRE VIII.  
 Intérêts.  
 Art. 48. Le paiement de toutes les charges, il sera prélevé sur l'excédent des produits annuels :  
 1° Cinq pour cent du capital versé, pour être réparti à titre d'intérêt aux actionnaires ;  
 2° Et un pour cent du même capital, pour former un fonds de réserve.  
 Ce qui reste est réparti chaque année, titre de dividende.  
 Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le conseil d'administration.  
 Pendant la période des travaux, il sera payé aux actionnaires un intérêt de cinq pour cent par an sur les sommes versées.  
 Cet intérêt courra du jour du versement et sera payé par semestre les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, à la caisse désignée par le conseil d'administration.  
 TITRE IX.  
 Fonds de réserve.  
 Art. 49. Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par les bénéfices annuels opérés sur les bénéfices, en exécution de l'article 52 ; il est destiné à parer aux besoins et dépenses extraordinaires et imprévus.  
 En cas d'insuffisance des produits d'une année pour fournir 5 fr. par action, la différence peut être prélevée sur le fonds de réserve ; mais ce prélèvement ne pourra avoir lieu que lorsque le fonds de réserve excèdera en minimum trois cent mille francs.  
 L'emploi des capitaux appartenant au fonds de réserve est réglé par le conseil d'administration.  
 TITRE X.  
 Modifications aux statuts.  
 Art. 50. L'assemblée générale peut, sur l'initiative du conseil d'administration, et sans l'approbation du gouvernement, apporter aux présents statuts les modifications reconnues utiles.  
 Elle peut notamment autoriser :  
 1° La prolongation ou la dissolution anticipée de la société ;  
 2° Toutes fusions avec d'autres compagnies.  
 Dans ces divers cas, les convocations doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la réunion, et les résolutions de l'assemblée ne seront valables qu'autant qu'elles auront été prises par la majorité des deux tiers des voix des membres présents.  
 Le nombre des membres devra être de trente au moins, représentant le tiers du fonds social.  
 TITRE XI.  
 Dissolution, Liquidation.  
 Art. 51. En cas de perte de moitié du capital versé, la dissolution de la société peut être prononcée avant l'expiration du délai fixé par les statuts, sur une décision de l'assemblée générale.  
 Le mode de convocation et de délibération prescrit par l'article 45 est applicable aux modifications aux statuts.  
 Art. 52. En cas d'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, nomme un ou plusieurs liquidateurs.  
 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs des liquidateurs sont les mêmes qu'au moment de l'existence de la société.  
 Elle a notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation, et de nommer des commissaires pour la surveillance de la liquidation.  
 La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.  
 TITRE XII.  
 Contestations.  
 Art. 53. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications et assignations seront faites au domicile élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.  
 A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit au domicile des liquidateurs, au parquet de M. le procureur impérial près le Tribunal de première instance de la Seine.  
 Le domicile élu, formellement ou implicitement, comme il vient d'être dit, entrainera attribution de juridiction au Tribunal de commerce du département de la Seine.  
 TITRE XIII.  
 Dispositions diverses.  
 Art. 54. La présente société sera définitivement constituée par le fait de l'obtention de la concession et par la souscription aux droits de la ville de Marseille.  
 Art. 55. Toutes les dépenses faites pour études, préparation de la société et obtention de la concession, seront exclusivement à la charge des fondateurs.  
 Art. 56. Après la constitution définitive de la société, la première assemblée générale fixera les avantages qui seront accordés aux fondateurs.  
 Art. 57. Si, après la législation de

chaque part d'intérêt, dans les vingt-quatre heures de la signature dudit acte de société ;  
 2° Les neuf vingtièmes de leurs souscriptions, ou quatre mille cinq cents francs par chaque part d'intérêt, et le quinze acuit mil huit cent cinquante-huit ;  
 3° Et les six derniers vingtièmes de leurs souscriptions, ou trois mille francs par chaque part d'intérêt, une époque qui serait ultérieurement désignée par l'assemblée générale des intéressés de ladite société, sur la proposition du gérant ;  
 4° Que les parties se réservent le droit d'augmenter leur fonds social, et pour constater les modifications au présent acte qui seraient demandées par l'autorité supérieure.  
 ANNEXE.  
 Est demeuré et annexé une copie certifiée par M. Mirés de la déclaration adressée par lui à M. le préfet des Bouches-du-Rhône et à M. le maire de Marseille, laquelle copie sera enregistrée avec les présentes, et a été revêtue d'une mention d'annulation de la loi du 25 août 1836, pour la publication des présentes, pour pouvoir être donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.  
 Dont acte.  
 Art. 58. Si, assés à Paris, rue Richelieu, 99, dans les bureaux de la caisse générale des chemins de fer, l'an mil huit cent cinquante-huit, le vingt mai.  
 Ce qui a été fait et signé avec les notaires, après lecture faite.  
 En suite est écrit :  
 Enregistré à Paris, troisième bureau, le vingt-deux mai mil huit cent cinquante-huit, au droit de rectification de quatre francs, et pour deux cent vingt centimes. Signé : Gauthier.  
 (9537) Signé : GOSSART.  
 Suivant acte sous seings privés fait à Paris en plusieurs originaux, le douze mai mil huit cent cinquante-huit, par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur Ernest Pasquier, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 6, gérant responsable de la société en commandite E. Passier et C<sup>o</sup>, formée par l'acte sus-énoncé et qui devait durer jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit, et par M. le sieur